

Abandon du statut de club référent Règlements Généraux – Article 1.4.7

Un club ayant admis des clubs associés peut, au 1^{er} septembre, mettre fin à cette situation.

Cette décision doit résulter d'une délibération de l'instance dirigeante compétente du club référent.

Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacun de ses clubs associés concernés, **qui de fait retrouvent leur autonomie.**

Echéancier : la décision et l'information des clubs associés doivent être intervenues avant le 15 juin.

Le comité, la Ligue et la FFA doivent être informés avant le 15 juin notamment par l'envoi des justificatifs de l'information aux clubs associés.

Licenciés : Les licenciés des clubs associés devenus autonomes peuvent :

- Rester dans leur club d'origine
- Choisir l'adhésion à un autre club selon la procédure de mutation. **Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation gratuite.**